cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Marlène VALENTINO, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Le Gosier (Guadeloupe)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 11 juin 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2600404-1, 2600423-1, 2600419-1, 2600458-1, 2600412-1 et 2600417-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de la Guadeloupe ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 73856 LRAR en date du 8 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 39 298 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne de la candidate tête de liste ne présente ni dépense ni recette.

Mme Marlène VALENTINO, tête de liste, a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le candidat doit déposer (ou envoyer par voie postale) son compte de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin ; dans la circonscription de Le Gosier, le premier tour a eu lieu le 15 mars 2026. Or le compte de campagne de Mme Marlène VALENTINO a été déposé le 11 juin 2026, postérieurement au délai prescrit, qui expirait le 22 mai 2026 ; dans les circonstances de l'espèce, ce retard n'est pas justifié par un cas de force majeure.

... / ...

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire n'est pas versé à la candidate dont le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai légal.

EN CONSÉQUENCE

- Article 1 : constate le dépôt hors délai du compte de campagne de Mme Marlène VALENTINO, tête de liste.
- Article 2 : décide que la candidate tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.
- Article 3 : saisit le tribunal administratif de la Guadeloupe, juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY